

Antennes 5G adaptatives sous contrôle ?

Céline Robert-Charrue Linder (Verts)

La 5e génération de communication mobile interpelle bon nombre de citoyen•ne.s. Les résultats d'études du groupe consultatif d'expert•e•s en matière de rayonnement non ionisant (BERENIS)¹, mandaté par la Confédération, dénoncent les atteintes sur la santé des jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes malades, provoquées par un stress oxydatif dû aux rayonnements non ionisants (RNI).

Dernièrement, le Conseil fédéral a publié les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives², qui, à la différence des antennes conventionnelles, n'émettent pas de manière constante, mais concentrent leur rayonnement vers le téléphone mobile de l'utilisateur.

Ce nouveau type d'antenne peut dorénavant bénéficier de "facteurs de correction" en raison de leur technologie particulière, ce qui signifie qu'elles pourront émettre avec une puissance de 4 à 10 fois supérieure à ce que la loi suisse autorisait jusque-là³. De plus, le calcul de la puissance émise se basera désormais sur une moyenne de 6 minutes, ce qui fera disparaître les pics de dépassement ponctuels des mesures finales et permettra de respecter en apparence les valeurs limites de l'ordonnance sur les rayons non-ionisants (ORNI).

Dans ses recommandations, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) appelle au rôle fondamental que doivent jouer les autorités cantonales dans le cadre de la surveillance des antennes adaptatives. Etant donnée la complexité de ces technologies, leur mise en service est soumise à conditions :

- elles doivent être munies d'une limitation de puissance automatique. Le fonctionnement et la solution logicielle doivent être transparents et vérifiables par les autorités ;
- Les fiches de données spécifiques aux sites émises par les opérateurs doivent mentionner explicitement la technologie adaptative utilisée et le nombre d'éléments qui constituent l'émetteur;
- Le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant ;
- Les diagrammes d'antennes adaptatives doivent être explicites et transmis aux autorités ;
- une carte d'intensité des champs doit être établie et mise à disposition afin de déterminer les lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés.

Or, le Canton du Jura a octroyé à ce jour plusieurs autorisations pour des antennes adaptatives, sans attendre les recommandations d'aide à l'exécution du Conseil fédéral, qui contiennent notamment les conditions à remplir pour que ces antennes puissent bénéficier des facteurs de correction. Ceci nous amène à poser les questions suivantes :

1. Combien d'antennes adaptatives ont été autorisées, et combien sont en fonction aujourd'hui dans le canton ?
2. Le Gouvernement prévoit-il de cataloguer ces antennes sur le GéoPortail cantonal ?
3. Y a-t-il déjà eu des procédures d'autorisation déposées avec la nouvelle fiche de données spécifique au site ?

4. Le Gouvernement va-t-il autoriser l'application des facteurs de correction, sachant que ceux-ci vont provoquer une augmentation de la puissance des antennes, et donc un risque accru pour la santé ? Si oui, sous quelles conditions et selon quelles procédures d'autorisation ?
5. Le cas échéant, n'aurait-il pas été plus responsable de suspendre l'application des aides à l'exécution, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué et que la sécurité du droit soit rétabli, de forts doutes étant de surplus apparus quant à la légalité du nouveau mode de calcul des valeurs limites d'émission⁴(moyenne sur 6 minutes) ?
6. Considérant que l'application des facteurs de réduction a une incidence sur le calcul de la distance d'opposition⁵, le Gouvernement exigera-t-il une nouvelle procédure de mise à l'enquête pour les antennes concernées ?
7. Ayant constaté beaucoup d'erreurs, la Confédération recommande aux cantons, chargés du contrôle des émissions, de ne pas uniquement se baser sur les données des opérateurs, mais de réaliser eux-mêmes des mesures de réception, notamment dans les lieux à utilisation sensible. Dans le Jura, ces mesures sont-elles effectuées par un mandataire externe indépendant certifié ?
8. Combien de mesures de contrôle a posteriori ont été effectuées par le canton ces deux dernières années, et combien d'irrégularités ont été constatées ?
9. Combien de dépassements ont été constatés par le système d'assurance qualité, et de quelle ampleur étaient-ils ?
10. Enfin, le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

[1] BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif ?

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf

[2] Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65394.pdf>

[3] Un facteur de réduction de 4 est autorisé pour les antennes 5G de type 8T8R, c'est à dire que ce type d'antenne peut émettre 4 fois plus fort, et pour les antennes de type 64T64R (qui contiennent le plus de cellules), le facteur de réduction accordé aujourd'hui par nos autorités permet à ces antennes d'émettre 10 fois plus fort.

[4] L'association Schutz-vor-Strahlung (SvS) a récemment envoyé un courrier à tous les services cantonaux traitant les rayonnements non ionisants les invitant à ne pas appliquer les aides à l'exécution du 23 février 2021. Ceci pour des questions de légalité de la moyenne sur 6 minutes au vu du sens littéral de l'art. 64 de l'ORNI et de dépassement des valeurs limites de précaution par les pics produits par les antennes adaptatives.

[5] Une hausse de puissance, même cachée par un facteur de réduction, devrait justifier une remise à l'enquête afin d'éviter de créer une inégalité pour les personnes se trouvant entre la distance d'opposition de la mise à l'enquête d'origine et la nouvelle distance d'opposition qui devrait être créée par l'application des facteurs de réduction.

Céline Robert-Charrue Linder (Verts)

Co-signataires

- Christophe Schaffter (CS-POP)
- Christelle Baconat (Verts)
- Raphaël Breuleux (Verts)
- Audrey Voutat (Verts)
- Rémy Meury (CS-POP)
- Ivan Godat (Verts)
- Magali Rohner (Verts)
- Tania Schindelholz (CS-POP)
- Roberto Segalla (Verts)
- Baptiste Laville (Verts)
- Philippe Bassin (Verts)
- Pauline Godat (Verts)
- Hanno Schmid (Verts)

Intervention déposée officiellement le 26 mai 2021

Documents annexés

- QE3392.pdf



Antennes 5G adaptatives sous contrôle ?

La 5^e génération de communication mobile interpelle bon nombre de citoyen-ne-s. Les résultats d'études du groupe consultatif d'expert-e-s en matière de rayonnement non ionisant (BERENIS)¹, mandaté par la Confédération, dénoncent les atteintes sur la santé des jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes malades, provoquées par un stress oxydatif dû aux rayonnements non ionisants (RNI).

Dernièrement, le Conseil fédéral a publié les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives², qui, à la différence des antennes conventionnelles, n'émettent pas de manière constante, mais concentrent leur rayonnement vers le téléphone mobile de l'utilisateur.

Ce nouveau type d'antenne peut dorénavant bénéficier de "facteurs de correction" en raison de leur technologie particulière, ce qui signifie qu'elles pourront émettre avec une puissance de 4 à 10 fois supérieure à ce que la loi suisse autorisait jusque-là³. De plus, le calcul de la puissance émise se basera désormais sur une moyenne de 6 minutes, ce qui fera disparaître les pics de dépassement-punctuels des mesures finales et permettra de respecter en apparence les valeurs limites de l'ordonnance sur les rayons non-ionisants (ORNI).

Dans ses recommandations, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) appelle au rôle fondamental que doivent jouer les autorités cantonales dans le cadre de la surveillance des antennes adaptatives. Etant donnée la complexité de ces technologies, leur mise en service est soumise à conditions :

- elles doivent être munies d'une limitation de puissance automatique. Le fonctionnement et la solution logicielle doivent être transparents et vérifiables par les autorités ;
- Les fiches de données spécifiques aux sites émises par les opérateurs doivent mentionner explicitement la technologie adaptative utilisée et le nombre d'éléments qui constituent l'émetteur;
- Le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant ;

¹ BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif ?

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektromog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf

² Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65394.pdf>

³ Un facteur de réduction de 4 est autorisé pour les antennes 5G de type 8T8R, c'est à dire que ce type d'antenne peut émettre 4 fois plus fort, et pour les antennes de type 64T64R (qui contiennent le plus de cellules), le facteur de réduction accordé aujourd'hui par nos autorités permet à ces antennes d'émettre 10 fois plus fort.

- Les diagrammes d'antennes adaptatives doivent être explicites et transmis aux autorités ;
- une carte d'intensité des champs doit être établie et mise à disposition afin de déterminer les lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés.

Or, le Canton du Jura a octroyé à ce jour plusieurs autorisations pour des antennes adaptatives, sans attendre les recommandations d'aide à l'exécution du Conseil fédéral, qui contiennent notamment les conditions à remplir pour que ces antennes puissent bénéficier des facteurs de correction. Ceci nous amène à poser les questions suivantes :

1. Combien d'antennes adaptatives ont été autorisées, et combien sont en fonction aujourd'hui dans le canton ?
2. Le Gouvernement prévoit-il de cataloguer ces antennes sur le GéoPortail cantonal ?
3. Y a-t-il déjà eu des procédures d'autorisation déposées avec la nouvelle fiche de données spécifique au site ?
4. Le Gouvernement va-t-il autoriser l'application des facteurs de correction, sachant que ceux-ci vont provoquer une augmentation de la puissance des antennes, et donc un risque accru pour la santé ? Si oui, sous quelles conditions et selon quelles procédures d'autorisation ?
5. Le cas échéant, n'aurait-il pas été plus responsable de suspendre l'application des aides à l'exécution, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué et que la sécurité du droit soit rétabli, de forts doutes étant de surplus apparus quant à la légalité du nouveau mode de calcul des valeurs limites d'émission⁴ (moyenne sur 6 minutes) ?
6. Considérant que l'application des facteurs de réduction a une incidence sur le calcul de la distance d'opposition⁵, le Gouvernement exigera-t-il une nouvelle procédure de mise à l'enquête pour les antennes concernées ?
7. Ayant constaté beaucoup d'erreurs, la Confédération recommande aux cantons, chargés du contrôle des émissions, de ne pas uniquement se baser sur les données des opérateurs, mais de réaliser eux-mêmes des mesures de réception, notamment dans les lieux à utilisation sensible. Dans le Jura, ces mesures sont-elles effectuées par un mandataire externe indépendant certifié ?
8. Combien de mesures de contrôle a posteriori ont été effectuées par le canton ces deux dernières années, et combien d'irrégularités ont été constatées ?
9. Combien de dépassements ont été constatés par le système d'assurance qualité, et de quelle ampleur étaient-ils ?

⁴ L'association Schutz-vor-Strahlung (SvS) a récemment envoyé un courrier à tous les services cantonaux traitant les rayonnements non ionisants les invitant à ne pas appliquer les aides à l'exécution du 23 février 2021. Ceci pour des questions de légalité de la moyenne sur 6 minutes au vu du sens littéral de l'art. 64 de l'ORNI et de dépassement des valeurs limites de précaution par les pics produits par les antennes adaptatives.

⁵ Une hausse de puissance, même cachée par un facteur de réduction, devrait justifier une remise à l'enquête afin d'éviter de créer une inégalité pour les personnes se trouvant entre la distance d'opposition de la mise à l'enquête d'origine et la nouvelle distance d'opposition qui devrait être créée par l'application des facteurs de réduction.

10. Enfin, le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 26 mai 2021

Groupe Vert-es et CS-POP
Céline Robert-Charrue Linder



Cosignataires en annexe.

Cosignataires



Christelle Baconat



Philippe Bassin



Raphaël Breuleux



Ivan Godat



Pauline Godat



Baptiste Laville



Rémy Meury



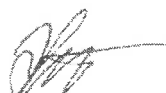
Magali Rohner



Christophe Schaffter



Tania Schindelholz



Hanno Schmid



Roberto Segalla



Audrey Voutat